

# **GE\_GERICHTE ATA/711/2012 vom 22. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_711\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_711_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/711/2012 du 22 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/711/2012 del 22 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 12 octobre 2012 contre le jugement du TAPI reçu le même jour, le recours de l'officier de police a été formé dans le délai de dix jours prescrit par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 12 octobre 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

M. K\_\_\_\_\_ a été placé en détention administrative suite à l'ordre de mise en détention administrative prononcé par l'officier de police le 28 septembre 2012, pour une durée de trente jours, en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr à teneur duquel lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre notamment les mesures ci-après :

« b. mettre en détention la personne concernée :

### **E. 6**

La seule question à résoudre consiste à savoir si, comme le TAPI l'a considéré, le délai de renvoi à destination de l'Italie venait à expiration le 13 octobre 2012, ce délai résultant du texte même de la décision de non-entrée en matière de l'ODM du 28 avril 2012 (p. 3) ou si au contraire, ce délai de reprise a été étendu à dix-huit mois, la demande adressée aux autorités italiennes par l'ODM le 19 juin 2012 l'ayant été en conformité du règlement Dublin. Or, ce dernier prévoit en son art. 19 ch. 4 que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite, mais il peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite. Quant à la reprise en charge d'un demandeur d'asile, elle s'effectue selon les modalités énoncées à l'art. 20 du règlement Dublin et doit s'effectuer dans un délai de six mois, lequel peut être porté à dix-huit mois également au maximum si le demandeur d'asile a pris la fuite (art. 20 ch. 2).

L'Etat membre requis pour la reprise en charge est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et de répondre à la demande qui lui est faite aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa saisine.

Lorsque la demande est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines (art. 20 ch. 1 let. b). De plus, si l'Etat membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionné ci-dessus, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile (art. 20 ch. 1 let. c).

En application des dispositions rappelées ci-dessus, il apparaît que le délai de reprise qui venait initialement à expiration le 13 octobre 2012 a bien été prolongé jusqu'au 13 octobre 2013 suite à la demande de reprise adressée le 19 juin 2012 par l'ODM aux autorités italiennes et dont ces dernières ont accusé réception le même jour.

#### **E. 7**

Faute de réponse expresse des autorités italiennes, celles-ci sont réputées avoir, deux semaines plus tard, admis leur responsabilité, l'intéressé ayant été identifié par le système Eurodac et le délai de réponse ayant ainsi été réduit à deux semaines. Tous ces éléments ont finalement été corroborés par les pièces

- 9/10 - A/3011/2012 produites, de sorte que les doutes émis par le TAPI d'une part, et par le conseil du recourant d'autre part, n'ont plus lieu d'être, raison pour laquelle la détention de M. K\_\_\_\_\_ sera confirmée pour trente jours à compter du 28 septembre 2012, le renvoi de l'intéressé devant pouvoir être opéré le 24 octobre 2012 comme prévu, sur un vol à destination de Rome.

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi admis partiellement et le jugement du TAPI annulé en ce qu'il fixe la fin de la détention administrative au 13 octobre 2012. Ledit jugement sera confirmé pour le surplus. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.